

Arrêté n°PCICP2023172-0001

Arrêté préfectoral de rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société EIDEN WIND pour la création du parc éolien LES TROIS CÔTES situé sur le territoire des communes d'AULNAY, BALIGNICOURT, BRAUX, BRILLECOURT, DOMMARTIN-LE-COQ, DONNEMENT, JASSEINES et PARS-LÈS-CHAVANGES

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1, L. 181-3, L. 181-9 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 122-5, R. 181-32 et R. 181-34 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, et en particulier son article 4 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 24 décembre 2022 par la société EIDEN WIND ;

VU l'avis conforme défavorable de la direction de la circulation aérienne militaire, direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE/DIRCAM) en date du 11 mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2023 proposant le rejet du dossier présenté dans le cadre de la demande précitée ;

VU le projet d'arrêté de rejet porté à la connaissance du demandeur le 25 mai 2023 ;

VU le courriel du 2 juin 2023 adressé par le porteur de projet dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande susvisée est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 27 aérogénérateurs et de 9 postes de livraison ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée a fait l'objet d'un dépôt en préfecture de l'Aube en date du 24 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que :

*« Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme :
[...]*

*2° Le ministre de la défense, y compris pour ce qui concerne les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) relevant de sa compétence
[...]*

Ces avis sont rendus dans le délai de deux mois.»

CONSIDÉRANT que la direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE/DIRCAM) a été saisie par la préfète de l'Aube le 14 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE/DIRCAM) a fourni son avis le 11 mai 2023, dans le délai imparti de 2 mois fixé par l'article R. 181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'avis susvisé que le projet concerné par la présente demande d'autorisation environnementale est de nature à remettre en cause les missions du ministère des armées et que, par conséquent, un avis défavorable a été émis ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que :

*« Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :
[...]*

2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable »;

CONSIDÉRANT qu'en application du 2° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet du département est tenu de rejeter la demande en raison de l'avis conforme défavorable de la DSAE/DIRCAM ;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu de rejeter la demande d'autorisation environnementale de la société EIDEN WIND ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'Autorisation Environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la Société EIDEN WIND, dont le siège social est situé 19 avenue Charles de Gaulle à RETHEL (08300), concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de 27 éoliennes et de 9 postes de livraison susceptibles d'être implantés sur le territoire des communes d'AULNAY, BALIGNICOURT, BRAUX, BRILLECOURT, DOMMARTIN-LE-COQ, DONNEMENT, JASSEINES et PARS-LÈS-CHAVANGES, est rejetée.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société EIDEN WIND par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies d'AULNAY, BALIGNICOURT, BRAUX, BRILLECOURT, DOMMARTIN-LE-COQ, DONNEMENT, JASSEINES et PARS-LÈS-CHAVANGES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfecture de l'Aube - pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Une copie de cet arrêté de rejet devra être tenue à la disposition de toute personne intéressée dans ces mairies.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la Société EIDEN WIND et adressé, pour information, à la sous-préfecture de BAR-SUR-AUBE et à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile.

Fait à Troyes, le **21 JUIN 2023**

La préfète,


Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérécourse (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.